



**POLITIQUE EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS RELATIFS
A LA FOURNITURE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT ET AUX AVANTAGES
ET COMMISSIONS PAYES OU REÇUS DE TIERS**

1. POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant que prestataire de services d'investissement la Banque est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts.

Il n'est pas anormal, ni contraire à la déontologie de la profession que de telles situations se rencontrent. En revanche, le fait d'en profiter est contraire aux principes déontologiques. C'est pourquoi la Banque met en oeuvre des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin que les collaborateurs puissent agir en toutes circonstances d'une manière honnête, loyale et professionnelle. La politique menée doit servir au mieux l'intérêt de ses clients et favoriser l'intégrité des marchés financiers.

1.1. Définition des conflits d'intérêts

De manière générale, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les quatre catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant plusieurs clients, par exemple si la Banque, offrant les mêmes services à deux clients, favorisait l'un des deux en traitant ses opérations de manière prioritaire ;
- ceux impliquant la Banque et ses clients, par exemple si la Banque proposait un service qui lui serait plus rémunérateur au détriment des intérêts du client ;
- ceux qui impliquent les collaborateurs de la Banque, par exemple si les collaborateurs effectuaient des opérations pour leur propre compte en utilisant des informations confidentielles concernant les clients ou leurs portefeuilles ;
- ceux qui impliquent la Banque avec ses agents liés et leurs salariés mandatés par la Banque pour la fourniture de services d'investissement.

1.2. Identification des conflits d'intérêts

La banque a analysé chacune de ses activités de banque des particuliers, banque privée, banque d'entreprises, de professionnels et de banque des entreprises du groupe, pour chacun des services d'investissement dispensés.

En tenant compte des intérêts de ses clients et de ses collaborateurs, la banque a identifié les situations de conflits d'intérêts possibles et les a répertoriées.

La politique de la banque prévoit l'actualisation annuelle par le responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), de l'analyse et de l'inventaire des types de services et d'activités exercés pour lesquels un possible conflit d'intérêts pourrait comporter un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients. Cet inventaire est aussi actualisé immédiatement en cas de conflits d'intérêts avérés ou de modifications de l'organisation ayant un impact sur les processus en terme de conflits d'intérêts.

1.3. Dispositif de prévention des conflits d'intérêts

La Banque dispose d'une organisation et de procédures, notamment un règlement intérieur, permettant de se prémunir contre chaque conflit d'intérêts potentiel identifié par des mesures d'interdiction ou d'encadrement. Elle effectue une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer que les contrôles internes de son dispositif de gestion des conflits d'intérêts, effectués par les responsables des opérations et par les organes de contrôle dédiés, sont appropriés.

Le dispositif mis en place se caractérise principalement par :

- une organisation hiérarchique qui veille à la séparation des fonctions commerciales, de back-offices et de contrôles ;
- la désignation d'un responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) dont l'une des missions est de détecter les sources de conflits d'intérêts, définir des règles de conduite et contrôler leur application, de sensibiliser et conseiller les personnes concernées. Elle s'exerce en toute indépendance des unités opérationnelles. La gestion des conflits d'intérêts est une composante importante du dispositif de contrôle de conformité.
- une organisation des métiers ainsi que des procédures communément appelées "barrières à l'information" qui assurent la séparation physique des principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, interdisent la circulation induue de l'information confidentielle et préviennent son utilisation au détriment de l'intégrité du marché ou de l'intérêt de ses clients ;
- des politiques et des procédures mettant en oeuvre les principes d'équité dans l'exécution des ordres des clients notamment en matière d'allocations d'actifs ou d'instruments financiers, et de primauté par rapport aux opérations pour compte propre ;
- des procédures destinées à prévenir tout conflit d'intérêts dans la recherche et l'exécution de mandat de conseil ou de financement ;
- des politiques de rémunération des collaborateurs ne suscitant pas de conflit d'intérêts notamment en interdisant tout intéressement direct au succès d'une transaction spécifique ;
- une politique restrictive relative aux cadeaux et avantages donnés ou reçus;
- une politique encadrée relative aux transactions personnelles des collaborateurs;
- des formations adaptées qui sont dispensées aux collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations ;
- des comités internes qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions ;
- des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêts.

La Banque estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises suffisent à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité.

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité malgré les procédures et les mesures préventives, la Banque en informe le client et décide avec lui des dispositions à prendre.

1.4. Mise en place d'un registre des conflits d'intérêts

La démarche d'identification décrite au paragraphe 1.2. se traduit par la tenue d'un registre des conflits d'intérêts. Ce registre consigne les risques sensibles, avérés ou potentiels d'atteinte aux intérêts des clients.

Le RCSI de la banque tient et met à jour régulièrement le registre des conflits d'intérêts sur la base des informations qui lui sont transmises, ou lors de ses propres contrôles de conformité.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de l'existence du conflit sont conservées pendant au moins 5 ans.

2. Encadrement des rémunérations versées aux collaborateurs

Les collaborateurs qui fournissent des services d'investissement et/ou des services connexes perçoivent une part de rémunération variable sur la base de la performance qui résulte de la fourniture des services d'investissement suivants :

- la négociation pour compte propre ;
- l'exécution d'ordres pour compte de tiers ;
- la gestion sous mandat.

Telle que prévue dans la Politique de rémunération de la banque, la rémunération des collaborateurs est fondée sur des critères quantitatifs et qualitatifs, afin que les modes de rémunération ne viennent pas biaiser la fourniture de certains produits ou de certains services d'investissement.

3. Encadrement des incitations et des avantages non monétaires

La banque maintient opérationnel un dispositif d'identification, de classification et de contrôle de la conformité des incitations et avantages non monétaire perçus ou versés dans le cadre des services d'investissement et connexes qu'elle fournit, source potentielle de conflits d'intérêts.

Afin d'améliorer la qualité du service rendu au Client, la Banque reçoit de tiers des travaux de recherche. Ceux-ci sont financés par la Banque et ne sont pas, directement ou indirectement, refacturés aux Clients.

Ce dispositif s'applique à tout type de recherche, sur les actions ou sur les autres instruments financiers tels que les obligations et les instruments dérivés, utilisé dans le cadre des services d'investissement.

4. Contrôles

La Banque met en œuvre un dispositif de contrôle interne des activités et un suivi des éventuels incidents et réclamations des clients. Un incident ou une réclamation est un événement pouvant révéler qu'une situation n'a peut-être pas été traitée correctement, ce qui nécessite son analyse et, le cas échéant, la mise en place de mesures correctrices pour éviter que ce dysfonctionnement ne se renouvelle.

La fonction de RCSI de la Banque assure des contrôles, notamment lors de la commercialisation de nouveaux produits ou lors de la fourniture de services d'investissement, afin de veiller à ce que ceux-ci prennent bien en compte la protection de l'intérêt du client, ce qui implique la prévention des conflits d'intérêts.